**EMAIL :**

Destinataires :

thierry.philip@curie.fr

djillali.annane@curie.fr

Copie :

**communication@defenseurdesdroits.fr**

<https://solidarites-sante.gouv.fr/ministere/article/ecrire-au-ministre>

Copie : associationresterlibre@protonmail.com

**Objet : refus de soin urgent par l’Institut Curie**

Mesdames et Messieurs les Présidents,

Mesdames et Messieurs les Directeurs,

En qualité de membre de l’Association RESTER LIBRE ! ayant pour objet la défense des droits individuels et libertés publiques, j’ai été informé que le vendredi 3 décembre 2021, votre institut a refusé l’accès à une malade d’un cancer qui venait recevoir un traitement programmé et indispensable avant une opération prévue quatre jours plus tard.

Il semblerait que votre institut ait fait appel à la brigade anti-criminalité afin de garder l’accès à l’hôpital, en laissant cette malade 4 heures dans le froid, sous le prétexte que le test salivaire négatif au covid qu’elle a présenté avait un peu plus de 24 heures, alors que la loi vous autorise à lui accorder une dérogation.

Plutôt que de l’accueillir pour recevoir le traitement programmé, il semblerait que vos équipes médicales auraient proposé à cette patiente reporter son opération d’une quinzaine de jours, sans pouvoir lui certifier l’absence de conséquences pour sa santé de ce report.

Si ces faits sont avérés, en tant que citoyen et contribuable, je tenais à vous exprimer mon indignation quant à l’inhumanité dont fait preuve votre institution dans la prise en charge de vos patients. En privilégiant la gestion du COVID-19 sur le traitement d’une patiente atteinte d’un cancer agressif qui refuse de se faire vacciner selon des motifs qui lui sont propres, vous faites le choix politique et personnel de faire peser un risque sur son état de santé qui s’est déjà fragilisé rapidement.

En tant que Directeur d’un établissement privé participant au service public hospitalier (PSPH), vous avez le devoir de défendre l’accès des malades aux soins, et vous n’en donnez pas l’apparence.

Refuser l’accès aux soins des patients expose à l’infraction de l’article L110-3 du Code de la Santé Publique, qui interdit toute discrimination dans l’accès aux soins médicaux et dispose qu’un professionnel de santé ne peut refuser de soigner une personne pour un motif visé à l’article 225-1 du Code Pénal comprenant son état de santé.

Cela relève également d’une transposition excessive de l’application de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire et je vous rappelle que selon l’article 28 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, votre statut de fonctionnaire ne vous exonère pas de votre responsabilité pénale.

Je vous prie d’agréer, Messieurs les Présidents, Messieurs les Directeurs, mes respectueuses salutations,

 Signature